

L'académie de DIJON recrute des étudiants apprentis professeurs

Qui peut postuler ?

Pour devenir apprenti professeur **il faut obligatoirement remplir les 3 conditions suivantes** :

1. **Avoir entre 18 et 30 ans** (pas de limite d'âge pour les étudiants handicapés pouvant justifier de leur handicap).
2. Être inscrit(e) au titre de l'**année universitaire 2018/2019** à l'Université de Bourgogne, en **L2** ou **L3** exclusivement, et dans les **disciplines** suivantes :
 - **Anglais ;**
 - **Lettres ;**
 - **Mathématiques ;**
 - **Allemand.**
3. Avoir le **projet professionnel** de se présenter à l'un des **concours enseignants du second degré public**.

Tous les étudiants peuvent postuler en sachant qu'une priorité sera donnée aux étudiants boursiers.

L'attention des étudiants boursiers est attirée sur le fait que le contrat d'apprentissage EAP est incompatible avec le versement d'une bourse (critères sociaux, FNAU, etc.).

4. **Nationalité :**

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'obtention d'un contrat d'apprenti professeur. Mais l'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront, lorsqu'ils se présenteront à un concours de l'enseignement public :

- soit posséder la nationalité française ;
- soit être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Je remplis les conditions, comment faire pour déposer mon dossier ?

Dépôt du dossier, AU PLUS TARD LE **18 JUIN 2018**, accompagné de toutes les pièces justificatives, au **rectorat de l'académie de DIJON** de préférence par mail à carole.petitjean@ac-dijon.fr

ou par courrier à

Rectorat de l'académie de DIJON
DIRH – Carole PETITJEAN
2 G Rue Général Delaborde
21000 DIJON

Comment mon dossier va-t-il être traité ?

Au rectorat, le service instructeur (la direction des ressources humaines) vérifie que le dossier remplit bien les conditions d'éligibilité au dispositif et décide de l'attribution du contrat d'apprentissage en fonction des postes disponibles.

Une commission de sélection va émettre un avis sur votre candidature en fonction de vos résultats universitaires, de votre motivation et de la compatibilité de votre cursus avec un contrat d'apprentissage.

Quand, comment et par qui serai-je informé(e) des suites données à ma candidature ?

Les résultats seront donnés par téléphone courant juillet.

Courant septembre 2018, vous serez contacté afin de venir signer votre contrat au rectorat.

Vous devez impérativement fournir une adresse mail valide que vous consulterez régulièrement dans la période concernée.

Puis-je choisir l'établissement dans lequel je souhaite effectuer mon contrat EAP ?

Les EAP seront affectés par les services du rectorat dans les lycées et les collèges de l'académie de Dijon candidats à l'accueil d'un EAP et au regard de la proximité du lieu de résidence et/ou du lieu d'études de l'étudiant.

Quel sera mon statut ?

- L'étudiant apprenti professeur est un salarié recruté par contrat de droit privé et relevant du statut juridique des apprentis.
- Il s'agit d'un contrat de droit privé d'une durée égale à la durée de la formation soit 2 ans pour les étudiants de L2 et 1 an les étudiants en L3. En cas d'échec aux épreuves conduisant au diplôme, le contrat pourra être prolongé par avenant pour une durée d'un an maximum.
- L'employeur est le recteur de l'académie de Dijon

Le temps de travail d'un EAP

- **L'emploi du temps de l'étudiant apprenti est le suivant :** deux demi-journées par semaine en établissement scolaire (8h00), et le reste à l'université. Les demi-journées seront compatibles avec l'emploi du temps de l'étudiant. Elles sont arrêtées par le chef d'établissement pour toute la durée de l'année scolaire.

Quelles sont les tâches qui pourront m'être confiées ?

L'étudiant suit un parcours de formation en présence et sous la responsabilité des enseignants, dans le cadre d'une progression qui lui permettra de passer de l'observation des gestes professionnels, à la prise en charge de séquences en pratique accompagnée.

Quand devrai-je prendre mes fonctions ?

Vous prendrez vos fonctions dès la signature du contrat.

Quelle sera ma rémunération ?

Votre rémunération est déterminée en pourcentage du SMIC. Elle varie en fonction de votre âge et de votre niveau d'études :

- De 18 à moins de 21 ans, si vous êtes en L2, vous percevrez un salaire net mensuel de 889.09€ ;
- De 18 à moins de 21 ans, si vous êtes en L3, vous percevrez un salaire net mensuel de 1005.69€ ;
- Plus de 21 ans, si vous êtes en L2, vous percevrez un salaire net mensuel de 1063.99€ ;
- Plus de 21 ans, si vous êtes en L3, vous percevrez un salaire net mensuel de 1180.59€.

L'étudiant apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels de l'état (IRCANTEC).

Qui s'occupera de moi dans l'établissement scolaire ?

L'étudiant apprenti est accompagné par un tuteur dit **maitre d'apprentissage**. Un étudiant peut être accompagné par plusieurs maîtres d'apprentissage, l'un d'entre eux étant référent pour coordonner l'accompagnement.

Le maitre d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'étudiant apprenti qui se destine aux métiers de l'enseignement des gestes professionnels correspondants.

La fin de contrat

Durant les 45 premiers jours de présence consécutifs ou non dans l'établissement, le contrat peut être rompu par l'étudiant apprenti ou par l'établissement scolaire sans motivation.

Au-delà de cette période, le contrat peut être rompu :

- soit par l'étudiant apprenti qui a réussi les épreuves finales de sa licence avant le terme du contrat ;
- soit par consentement des deux parties (rupture amiable) formalisée par écrit ;

- soit par le Conseil des Prud'hommes saisi par l'employeur ou par l'étudiant apprenti d'une demande de résiliation judiciaire pour faute grave ou pour inaptitude de l'étudiant apprenti.

Dispositions diverses

L'étudiant apprenti s'engage à suivre sa formation universitaire et à se présenter aux examens universitaires.

Les étudiants apprentis peuvent accéder dans les conditions de droit commun à un corps de personnel enseignant par la voie des seuls concours externes de recrutement. **La période d'apprentissage n'est pas prise en compte dans le calcul des services requis pour se présenter aux concours internes.**